AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2008-___400__/PRES promulguant la loi n° 034-2008/AN du 27 mai 2008 portant autorisation d'adhésion à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et son protocole.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VUla Constitution;

- la lettre n°2008-046/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 09 juin 2008 du Président de VU l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 034-2008/AN du 27 mai 2008 portant autorisation d'adhésion à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et son protocole; VU
- l'avis juridique n° 2008-007/CC du 29 avril 2008 sur la conformité à la Constitution de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et son protocole signés respectivement le 02 décembre 1946 et le 19 novembre 1956 à

<u>D E C R E T E</u>

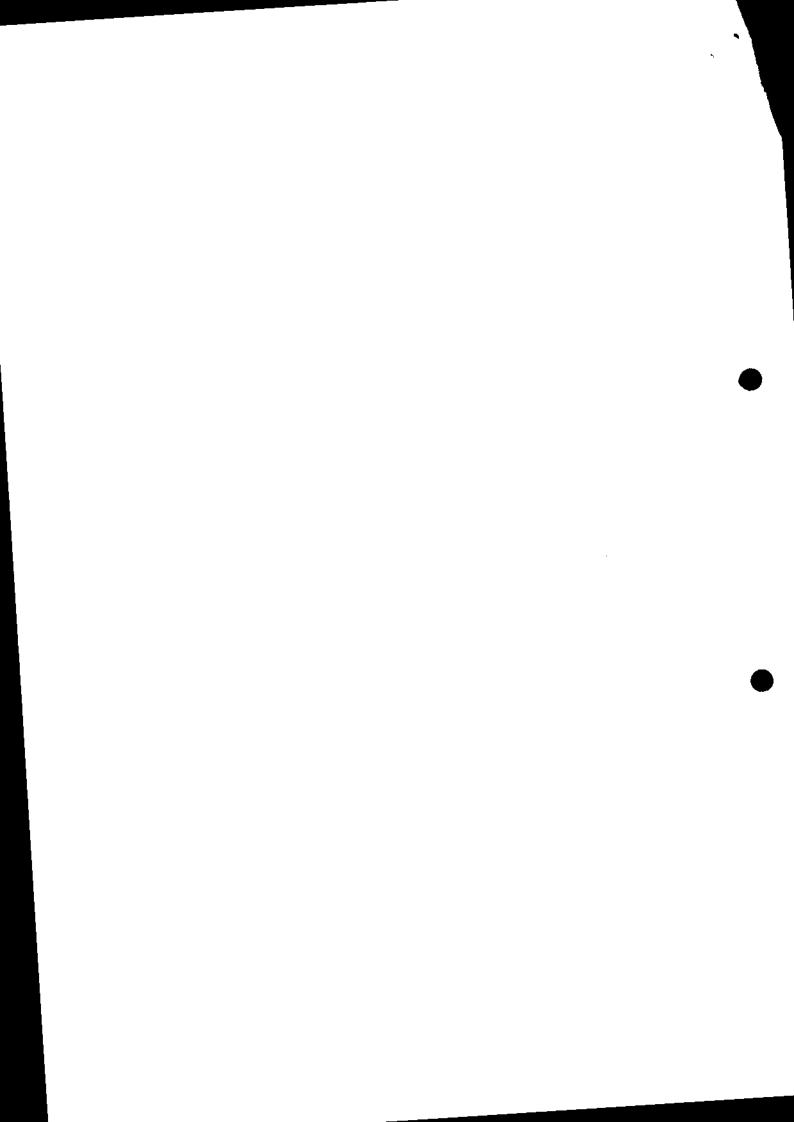
ARTICLE 1: Est promulguée la loi n° 034-2008/AN du 27 mai 2008 portant

autorisation d'adhésion à la convention internationale pour la

réglementation de la chasse à la baleine et son protocole.

ARTICLE 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 7 juillet 2008



BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI Nº <u>034-2008</u>/AN

PORTANT AUTORISATION D'ADHESION A LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE A LA BALEINE ET SON PROTOCOLE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

la Constitution; Vu

la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, Vu portant validation du mandat des députés ;

> a délibéré en sa séance du 27 mai 2008 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Le gouvernement du Burkina Faso est autorisé à adhérer à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et son Protocole.

Article 2:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 27 mai 2008.

Pour le Président de L'Assemblée nationale, le Cinquième Vice-président

Hama J

Le Secrétaire de séance

Idrissa TANDAMBA